

PREFECTURE DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° SPECIAL - 25

Date de parution : 17 mai 2010

SOMMAIRE DU RAA SPECIAL N° 25 DU 17 mai 2010

PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DU 11 MAI 2010, SIGNEE PAR M. LE
PREFET DE REGION ET M. LE PREFET DE LA LOIRE.....3**



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Entre M. Jacques GÉRAULT, préfet de la région Rhône-Alpes, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

M. Pierre SOUBELET, Préfet de la Loire, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application des article 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes afférents à l'ensemble de la compétence de la procédure budgétaire de ces établissements et services pour l'exercice 2010.

Article 2 : Prestations confiées par le délégataire

Le délégataire est chargé :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnées au 15° du même article, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles.

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative à la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire à la section 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégant.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la signature des actes juridiques réalisés pour le compte du délégant.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour la durée de l'année 2010.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait, à LYON

le **11 MAI 2010**

Le Préfet
Le délégué à la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Jacques GÉRAULT

Le délégué,

LE PREFET,

Pierre SOUBÉLET

